

de les faire exécuter sous la surveillance de son inspecteur de voirie, au lieu de les faire vendre au rabais, et s'en faire rembourser le coût par le propriétaire.

30. Qu'un procès verbal doit être interprété en conformité avec la loi, et de manière à lui donner son plein et entier effet, sans contradiction entre ses diverses dispositions.

40. Que la corporation municipale qui fait faire des travaux nécessaires sur les chemins à défaut du propriétaire, n'est pas tenu de donner avis à ce dernier, lorsqu'il est absent de la municipalité et qu'il n'y a laissé ni un agent, ni son adresse.

50. Qu'un propriétaire qui est tenu de faire des travaux sur des chemins municipaux, prescrits par un procès-verbal, est en demeure de les faire de la date du procès-verbal, sans avis spécial ou public, à moins que ce soient des travaux à faire en commun.

Code municipal, articles 228, 377, 400, 401, 786, 787, 789, 824, 828.

La demanderesse allègue que les défendeurs, bien que dûment requis, ont négligé et refusé de faire au sujet de certains chemins de front la part d'ouvrages auxquels ils étaient tenus par la loi, les règlements et les procès-verbaux pour tenir et entretenir les chemins dans l'état où ils doivent être, surtout en vertu d'un procès-verbal du 20 août 1906.

Elle allègue qu'elle a dû faire et faire faire les réparations et améliorations nécessaires aux dits chemins pour les entretenir et les mettre dans l'état où ils doivent être en conformité des lois, règlements et procès-verbaux, et qu'elle a dépensé de ce chef la somme de \$135.00."

Les défendeurs ont confessé jugement pour \$25.00, mais cette confession de jugement a été refusé. Ils ont alors plaidé que la demanderesse ne s'était pas conformé à la loi, qu'elle n'avait pas donné les avis requis; que les travaux